

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Devant les groupes scolaires
du 1^{er} au 5 août 2022**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SIGNATURE - 25 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de marquage « ralentir école » devant les Groupes Scolaires , du 1^{er} au 5 août 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'Entreprise SIGNATURE d'effectuer des travaux de marquage « ralentir école » devant les Groupes Scolaires, du 1^{er} au 5 août 2022.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglée par signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera signalé par des cônes.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** Le chantier sera mobile.
- ARTICLE 8 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ▲ Au Service de Police Municipale,
- ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
- ▲ A l'entreprise SIGNATURE,
- ▲ A la CDA (O.M),
- ▲ A IDELIS,
- ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 29 Juillet 2022

Fait à BILLERE, le 29 Juillet 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

